



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-07-23-001

**portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement
au titre du code de l'environnement concernant les
Sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons
Puits La Grand Font
Forage de l'Hubac
situés sur la commune de THUEYTS**

Dossiers n° 07-2018-00119 et 07-2018-00120

*Le Préfet de l'Ardèche,
Officier dans l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.213-2, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181.31, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60, R181-1 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 03/12/2015 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, des prélèvements depuis les sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, le Puits de la Grand Font et le forage de l'Hubac déposé par la commune de THUEYTS représentée par Monsieur le Maire et enregistré sous les n° 07-2018-00119 et 07-2018-00120 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 26/04/2018 ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du dossier au guichet unique police de l'eau en date du 25/05/2018 ;

CONSIDERANT la demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au pétitionnaire en date du 08/06/2018 ;

CONSIDERANT la note complémentaire au dossier reçue du pétitionnaire en date du 28/06/2018 ;
CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 04/06/2018 ;
CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 05/07/2018 ;
CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 11/07/2018 ;
CONSIDERANT que les sources de Fagebelle, Luzet Thérons et Luzet Combarèche alimentent le réseau d'eau potable de la commune de Thueyts depuis 1950 et que ces prélèvements, connus des services de l'ARS comme étant exploités pour l'eau potable de la commune, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;
CONSIDERANT que le puits de la Grand Font alimente le réseau d'eau potable de la commune de Thueyts depuis 1942 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;
CONSIDERANT que le forage de l'Hubac alimente le réseau d'eau potable de la commune de Thueyts depuis 1992 et que ce prélèvement, connu des services de l'ARS comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;
CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11/10/2002 autorise le prélèvement de la source de Suels avec un débit journalier de 27 m³/j et qu'il est nécessaire de fixer un volume annuel et estival à prélever ;
CONSIDERANT le schéma d'aménagement de gestion en eau du bassin versant de l'Ardèche approuvé par la commission locale de l'eau en date du 29/08/2012 ;
CONSIDERANT l'étude volumes prélevables du bassin versant de l'Ardèche notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 07/11/2013 ;
CONSIDERANT le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de l'Ardèche 2017-2027 adopté par la commission locale de l'eau en date du 08/12/2016 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de THUEYTS, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, du Puits de la Grand Font et du forage de l'Hubac situés sur la commune de Thueyts et exploités en vue de la consommation humaine.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau depuis les sources de Fagebelle, Luzet Combarèche, Luzet Thérons, du Puits de la Grand Font et du forage de l'Hubac situés sur la commune de Thueyts dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « *...prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5) ».*

Article 2 - Localisation des ouvrages de prélèvement

2.1- Localisation des prélèvements

		Source de Fagebelle	Source Luzet Combarèche		Source Luzet Thérons	Puits La Grand Font	Forage de l'Hubac
			Haut	Bas			
Coordonnées Lambert 93 (en m)	X	795559	794589	794864	794702	796836	796424
	Y	6400029	6396749	6396846	6396944	6398593	6399325
	Z	630	608	570	570	474	491
Implantation cadastrale		n° 87 - F	n° 302 - H		n° 625 - H	n°327 - AD	n° 368 - AE
		Commune de Thueyts					
Code BSS-BRGM		BSS001ZUZB	BSS001ZUZF		BSS001ZUYY	BSS001ZUYX	BSS001ZVAF
Masse d'eau impactée Bassin Versant		Le Merdaric	Ravins Combarèche et Thérons			Le Merdaric	Le Merdaric
		Affluents de la rivière Ardèche FRDR421 « L'Ardèche de sa source à la confluence avec la Fontaulière »					

2.2 – Ouvrages de réunion et de stockage

Ressources	Réservoirs alimentés	Implantation cadastrale commune de Thueyts	Equipement	Compteurs (mis en place en 2015-2016)
<i>Sources de Luzet Thérons - Combarèche</i>	Ouvrage de réception de Luzet	N° 306 section H	Aucun	Production
<i>Sources de Luzet</i>	Réservoir de Luzet	n° 309 section H	Robinet à flotteur	Distribution
<i>Source de Fagebelle</i>	Réservoir de Fagebelle	n°104 section F	Robinet à flotteur	Distribution
<i>Puits La Grand Font</i>	Réservoir pilote Dardet	n° 546 section E	Poire de Niveau 2 pompes de 50 m ³ /h en alternance	Distribution
	Réservoir Mercier	n° 529 - 535 section G	Robinet à flotteur	Distribution
	Réservoir La Teyre	n° 954 section F	Robinet à flotteur	Distribution
<i>Forage de l'Hubac</i>	Réservoir pilote Moutet	n° 360 section F	Poire de niveau 1 pompe de 27 m ³ /h	Distribution
	Réservoir Le Cros Laval	n° 546 section F	Station de reprise 2 pompes de 6 m ³ /h	Groupe de surpression
	Réservoir de Prat	n° 667 section F	Poire de niveau	Distribution
<i>Source des Suels (1)</i>	Réservoir Champeaux Réservoir Chaudon	n° 1257 section D n° 556 section D	Robinet à flotteur Robinet à flotteur	Distribution -

(1) Le captage des Suels a été autorisé par arrêté de DUP n° 2002-284-25 du 11/10/2002

Article 3 - Autorisation de prélèvement

La commune de Thueyts est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis les ouvrages de captage précisés à l'article 2.1 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Ressources	Débit maximal journalier autorisé du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Débit maximal journalier autorisé du 1 ^{er} octobre au 30 avril	Volume maximal annuel autorisé	dont volume estival du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Source des Suels	15 m ³ /j	6 m ³ /j	3 000 m ³ /an	1 500 m ³ /estival
Source de Fagebelle	6,5 m ³ /j	4 m ³ /j	1 600 m ³ /an	800 m ³ /estival
Sources Luzet Combarèche et sources Luzet Thérons (débits et volumes cumulés des 2 ressources à l'ouvrage de réception de Luzet)	18,5 m ³ /j	10 m ³ /j	4 400 m ³ /an	2 200 m ³ /estival
Puits La Grand Font	400 m ³ /j	250 m ³ /j	103 000 m ³ /an	50 000 m ³ /estival
Forage de l'Hubac	160 m ³ /j	100 m ³ /j	41 000 m ³ /an	20 000 m ³ /estival
<i>Autorisation des prélèvements pour l'ensemble du réseau communal</i>	<i>600 m³/j</i>	<i>370 m³/j</i>	<i>153 000 m³/an</i>	<i>74 500 m³/estival</i>

Article 4 – Prélèvement non autorisé

Le captage de la source des Imbarts (également dénommé captage des Riches) situé sur la parcelle n° 404 section E de la commune de Thueyts ainsi que le réservoir associé à ce prélèvement devront être déconnectés du réseau public d'eau potable de la commune de Thueyts dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions complémentaires

5.1 – Restitution au milieu naturel

La commune de Thueyts s'engage à restituer au milieu hydraulique superficiel via les dispositifs de restitution d'eau au droit des ouvrages de captage des sources de Fagebelle et de Suels et au droit de l'ouvrage de réunion des sources de Luzet Thérons et Luzet Combarèche, le débit excédentaire aux débits journaliers et volumes annuels autorisés à l'article 3 du présent arrêté.

Tous les réservoirs de chaque réseau doivent être équipés de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau afin de ne mettre en distribution que le volume d'eau strictement nécessaire à la desserte des réseaux d'eau potable. Ces équipements devront être maintenus en permanence en état de fonctionnement.

5.2 - Rendement de réseau

Dans l'objectif de ne pas augmenter les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, le pétitionnaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement global (adduction et distribution) des réseaux d'eau potable à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés et facturés aux abonnés sur chaque unité de distribution de l'ensemble du réseau communal et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Ces bilans doivent être conservés sans limitation de durée.

5.3 - Suivi du débit des sources

Le débit de chaque source de Fagebelle, de Suels, de Luzet Thérons et de Luzet Combarèche fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse, au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er novembre au 31 mai)
- une fois par mois en période estivale et d'étéage (du 1er juin au 31 octobre)

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

5.4 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Toutes les installations de production et de distribution doivent obligatoirement être équipées de compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes prélevés, mis en production et mis en distribution sur chaque unité de distribution.

Consignation des données :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année et par unité de distribution :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs de prélèvement, ainsi que les volumes mensuels prélevés depuis chaque ressource ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de production, ainsi que les volumes mensuels mis en production ;
- un relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution, ainsi que les volumes mensuels mis en distribution ;
- le volume annuel prélevé, produit et distribué sur chaque réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées sans limitation de durée.

Article 6 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation des ressources en eau autorisées à l'article 3 et non autorisée à l'article 4 du présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Article 7 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer (Articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

Article 8 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 15 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Thueyts, le pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Thueyts et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de la commune de Thueyts pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **23 JUIL 2018**

Le Préfet

~~Pour le préfet,~~
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE